

2017_CT2_528

OBJET : Institution - Exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain

Le 7 décembre 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 1^{er} décembre 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à FREGEAC Olivier – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à CALAFAT Roxane – AUGÉY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BACHI Abbassia donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUDON Jacques – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DELAVET Christian donne pouvoir à CESARI Martine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GALLESE Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à ROLANDO Christian

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BURLE Christian – CIOT Jean-David – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Institution

■ Séance du 7 décembre 2017

01_01

■ Exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain

Madame le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 14 Décembre 2017

52

DEA 052-14/12/17 CM

■ Exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Il est soumis à l'assemblée, le rapport portant abrogation des dispositions relatives à l'exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément au j du 6° du I de l'article L. 5217-2, délégué aux Conseils de Territoires par les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016.

A- Pour rappel : GEMAPI une compétence prévue par la loi

La compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations – GEMAPI - fait partie des nouvelles compétences que doit exercer la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), au profit du « bloc communal ». La GEMAPI est une compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018 et exclusive au 1^{er} janvier 2020. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018. Elle est à présent exercée de façon facultative et partielle par les collectivités qui ont parfois confié leur exercice à un Syndicat aux côtés d'autres missions complémentaires à la GEMAPI.

Cette nouvelle compétence est définie par 4 missions inscrites à l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement au travers de 4 alinéas :

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (ou bassin versant).*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_528-
DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La compétence GEMAPI n'est pas une compétence *confiscatoire* ou *exclusive* de la Métropole dans la mesure où il n'est pas transféré à la Métropole la responsabilité de tous les cours d'eau, zones humides, plans d'eau ou autres milieux aquatiques présents sur son territoire. Ces derniers restent placés sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant. La Métropole exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (entretien régulier du cours d'eau, etc.) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Le Préfet a arrêté le 20 mars 2017 un **schéma directeur de coopération intercommunale** (SDCI) des Bouches-du-Rhône précisant l'importance d'envisager l'évolution des Syndicats GEMAPI dans une logique de territorialité par bassin versant. Il précise que si les bassins versants sont à cheval sur plusieurs EPCI à fiscalité propre, le maintien du syndicat ou la possibilité de conventionnement entre EPCI peut permettre de conserver cette logique.

B- L'engagement d'une démarche SOCLE par la Métropole

La Métropole a engagé en décembre 2016 (délibération du 15 décembre 2016) une démarche de – Stratégie/Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau - SOCLE - afin d'affiner le travail réalisé par les services de l'Etat et d'être en mesure de proposer une organisation de la compétence GEMAPI.

A cette fin, elle a constitué un groupe de travail associant tous les maires de son territoire dont elle a confié le pilotage au 8^{ème} Vice-Président de la Métropole, membre du bureau, délégué à l'eau, l'assainissement et la GEMAPI, désigné à cet effet.

Les travaux du groupe de travail des Maires et du groupe de travail technique associé, ont souligné :

- la nécessité de maintenir une **vision par bassin versant**, associée à une hétérogénéité actuelle des approches et actions menées selon ces bassins,
- la mise en place de la compétence GEMAPI, **à l'échelle de la Métropole**, comme une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, et notamment la préservation de la qualité des milieux et de la ressource souterraine et superficielle en eau, la gestion quantitative et qualitative de la ressource, les risques liés aux ruissellements, l'animation de démarches partenariales et la concertation des acteurs permettant une **vision intégrée** de ces **divers enjeux**,
- les attentes des structures gestionnaires pour que la mise en place de la compétence GEMAPI permette une **mutualisation des moyens** et un développement des partenariats à l'échelle métropolitaine ainsi qu'une pérennisation des « missions associées » hors GEMAPI, dépendantes des compétences de droit commun de la Métropole et considérées comme complémentaires **au niveau de chaque unité hydrographique**.

C- Une proposition de schéma d'organisation de la compétence au 1^{er} janvier 2018 voté en Conseil de Métropole le 19 octobre 2017

Par application de la loi NOTRE, le Conseil de Métropole, par délibération du 28 avril 2016, a délégué l'ensemble des compétences transférables aux Conseils de Territoire, dont la GEMAPI.

Or, la loi indique par ailleurs que la GEMAPI doit être appréhendée par bassins versants homogènes (approche confirmée par un courrier du Préfet daté du 20 juillet 2016).

Etant donné que la majorité des élus métropolitains semble aujourd'hui admettre, comme en a témoigné la Conférence des Maires tenue à Gémenos le 12 juillet 2017, que l'exercice de la compétence GEMAPI serait plus pertinent à l'échelle métropolitaine qu'à celle des territoires, il est proposé, dans la présente délibération, de conserver l'exercice de cette compétence au niveau métropolitain.

Cet exercice à l'échelle métropolitaine se déclinera toutefois par unité hydrographique (bassin versant).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7;
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°16/0001/HN du 17 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- Les statuts des structures syndicales visées dans le rapport de délibération ;
- La délibération du 23 janvier 2017 actant par le SIBVH un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole ;
- La délibération du 7 février 2017 actant par le SABA un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et la proposition du CA de dissolution du syndicat ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

- Le SOCLE Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Qu'il convient de reconnaître la nécessité d'une gestion intégrée par bassin versant du grand cycle de l'eau pour contribuer à l'aménagement durable du territoire
- Qu'il convient de reconnaître que l'exercice de la compétence GEMAPI est plus pertinent à l'échelle métropolitaine qu'à celle des Conseils Territoires

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe de l'exercice à l'échelle métropolitaine de la compétence relative à la GEMAPI.

Article 2 :

Sont abrogés les alinéas h du 6° des articles 2 des délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Eau, Assainissement et GEMAPI,

Roland GIBERTI

[illegible]

NB : Pour l'appel, objets géométriques "stricts" : milieux aquatique avec altération morphologique engendrant un RAOI, ouvrages prioritaires pour le rétablissement de la continuité, digues et ouvrages à inclure dans un système d'endiguement, aménagements hydrauliques - défilés 2015, zones humides avec impact majeur sur la prévention des inondations, zones humides associées à la problématique hydromorphologie (bras morts, gravières, excavations d'érosion contrôlée).

À rajouter dans la prévention des inondations pour l'ensemble des bassins versants et mares d'été, les obligations associées au décret sur les systèmes d'endiguements : définition des systèmes d'endiguements, des zones exposées au risque d'inondation, des niveaux de protection, surveillance courante des ouvrages de protection,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_528-
DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

OBJET : Institution - Exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le 12 DEC 2017